



MINI-GUIDE ANTI-CORRUPTION

Introduction

Le contexte légal et réglementaire régissant la lutte contre la corruption est complexe et de plus en plus exigeant, que ce soit en France, en Europe ou plus largement dans le monde, et les pratiques et actes relevant de la corruption sont sévèrement sanctionnés.

La loi n°2016-16914 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dit **loi Sapin 2**, oblige les dirigeants de certaines entreprises à prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence. Les règles relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence sont de plus en plus nombreuses :

- La loi Sapin 2 ;
- Les dispositions du Code pénal français relatives à la corruption et au trafic d'influence ;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption ;
- Les recommandations émises régulièrement par l'Agence Française Anti-Corruption (AFA) ;
- ...

Attijariwafa Bank Europe n'est pas assujettie à l'article 17 de la loi Sapin 2, imposant de mettre en œuvre un dispositif interne de lutte contre la corruption autour de 8 piliers. Pour autant, impliquée dans une conduite des affaires transparente et éthique en phase avec la politique RSE du Groupe et les orientations du Groupe dans le cadre du renforcement du dispositif déontologique et de la maîtrise des risques, Attijariwafa bank Europe applique une politique de « **Tolérance zéro** » face à la corruption.

Ce mini-guide pratique s'inscrit dans le cadre du plan de conduite de changement associé au déploiement du dispositif alerte éthique.

Définitions

Corruption

La corruption est un acte délictueux pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques qui ne seraient pas appropriés, en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions.

On distingue généralement :

- **Corruption privée** : l'acte est commis entre deux personnes privées (un commercial d'une société A et le représentant de la société B) ;
- **Corruption publique** : l'acte est commis entre une personne exerçant une fonction publique et une personne privée (un commercial d'une société A et un fonctionnaire).

La réglementation distingue également la **corruption active** (offre, cession ou octroi) ou corruption par action de la corruption passive (sollicitation, approbation, réception), ou corruption par « laisser-faire ».

Trafic d'influence

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne d'user de sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision d'une autorité ou d'une administration publique.

Quelques situations de vigilance :

- Le client est une Personne Politiquement Exposée ;
- Vous avez identifié un conflit d'intérêts ;
- Vous êtes dépendants d'une autorisation délivrée par une personne publique ;
- L'activité du client est exercée dans un pays à haut risque de corruption ou vous constatez des liens avec ce pays.

CODE DE BONNE CONDUITE

Attijariwafa Bank Europe (« AWBE » ou « la banque ») a défini un Code de Bonne Conduite, traduisant la volonté d'adopter une attitude responsable à l'égard de la société en général, de nos clients, du personnel et de nos concurrents. Le Code de Bonne Conduite présente les valeurs de la banque, qui doivent guider et inspirer chacun :

Loyauté, équité et intégrité

Nous nous engageons à exercer nos activités avec loyauté, équité et intégrité afin de servir au mieux les attentes et intérêts de nos clients.

Nous agissons toujours de manière responsable, en préservant l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes.

Respect de la vie privée et confidentialité

Chacun observe strictement le devoir de confidentialité et de discrétion tant à l'égard des clients que des tiers. Nous ne demandons et n'utilisons que les informations utiles pour servir nos clients, améliorer la qualité de nos prestations et nous conformer aux obligations réglementaires.

Compétence, soin et diligence

Nous sommes vigilants aux compétences de nos collaborateurs et nous nous appuyons sur le savoir-faire de nos équipes afin de satisfaire nos clients.

Ces valeurs se retrouvent autant dans les moyens humains que matériels permettant de proposer un standard de service élevé.

Respect des lois et règlements

Nous nous conformons, en tout moment et en tout lieu, aux lois, règlements et normes professionnelles applicables. Nous conduisons les opérations dans le strict respect des règles professionnelles et des engagements déontologiques.

En cas de doute sur la conduite à adopter, référez-vous toujours au Code de Bonne Conduite.

Avant d'aller plus loin...

Quelques exemples concrets pouvant, en fonction des situations, s'apparenter à des faits de corruption ou de trafic d'influence :

- Vous êtes en charge d'un appel d'offres dans le cadre de la sélection d'un nouveau fournisseur. Lors du processus de sélection, l'un des candidats souhaite vous inviter à dîner dans un très beau restaurant.
- Un client vous demande de contourner les règles internes de la banque afin d'ouvrir un compte à un client à haut risque en échange d'une compensation financière.
- Vous promettez d'offrir un CDI au fils de l'un des très bons clients de la banque, sans justification ou mise en concurrence de son profil, dans l'optique de conserver une bonne relation commerciale.
- Un partenaire commercial vous convie, vous et votre famille, à un voyage tous frais payés d'une semaine. Vous n'avez aucune visibilité sur le caractère professionnel de ce séjour.
- Vous êtes invité par un agent public, en poste au sein d'une autorité de régulation d'un pays dans lequel vous envisagez l'installation d'une succursale, à verser une somme d'argent afin d'accélérer l'octroi des agréments et licences demandés, sans motif apparent.
- Vous êtes contacté par un lobbyiste dans le cadre de la préparation d'une nouvelle réglementation qui impacterait l'activité d'Attijariwafa bank Europe. Il vous propose d'intercéder en votre faveur contre un avantage financier.

ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

Les dispositifs suivants traduisent les engagements qu'a pris Attijariwafa bank Europe pour prévenir les risques de corruption et de trafic d'influence.

Conflits d'intérêts

Lorsque la banque opère en capacité multiple, elle veille à strictement séparer les fonctions ou activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts. Si cette séparation ne peut pas être réalisée, elle veille à définir des recommandations particulières de fonctionnement et à organiser une surveillance des opérations.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la banque se trouve, dans le cadre de ses activités, confrontée à des intérêts (ceux de ses clients, les siens ou ceux de ses collaborateurs) opposés voire contradictoires.

Chacun doit faire preuve de bon sens devant chaque situation de conflit d'intérêts potentiel, observer les règles éthiques prescrites par le Code de Bonne Conduite et solliciter l'avis de la hiérarchie, de la Direction Sécurité Financière, Contrôle Interne et Conformité ainsi que du Déontologue Groupe.

La banque a pris différentes mesures pour prévenir les risques liés aux conflits d'intérêts, et notamment :

- Une séparation optimale des fonctions au sein de la banque, qui permet une cascade de contrôle et de vigilance incluant un dispositif indépendant de contrôle interne et de conformité ;
- Une organisation respectant les principes de séparation des fonctions commerciales, de gestion, de support et de contrôle ;
- La surveillance des transactions pour leur compte propre des collaborateurs intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ;
- Des procédures et politiques internes adaptées aux différentes activités et notamment en matière de conclusion de marché.

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements non officiels souvent de faibles montants versés dans le but d'assurer ou d'accélérer l'exécution d'actes administratifs courants et non discrétionnaires (obtention d'une licence, visa, permis quelconque...).

Ce type de paiement est totalement interdit dans la plupart des pays et notamment en France : Attijariwafa Bank Europe interdit purement et simplement de procéder aux paiements de facilitations.

Comment se comporter :

- Sauf motifs impérieux, je refuse systématiquement toute demande de paiement de facilitation ;
- J'avertis mon supérieur hiérarchique.

Contributions politiques

Il est interdit de financer des activités politiques au nom d'AWBE.

Il faut entendre par contribution politique toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu. Cette contribution peut consister en un versement d'argent ou tout autre avantage (cadeaux, divertissements, invitations, réduction de frais...).

Comment se comporter :

- Ne pas parler au nom ou pour le compte d'AWBE dans le cadre d'activités politiques ;
- Ne pas s'engager dans des activités politiques sur votre temps travail ;
- Ne pas utiliser des ressources de l'entreprise pour cette activité.

ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

Cadeaux et invitations

Des cadeaux de faible valeur ou avantages mineurs présentent généralement peu de risque s'ils sont raisonnables et offerts de bonne foi, sans attendre de geste en retour. Ils font partie de la culture commerciale et peuvent permettre d'entretenir de bonnes relations avec les clients et les partenaires commerciaux. Cependant, certains cadeaux peuvent avoir une valeur élevée (voyages, places de spectacles...). Il est nécessaire de les encadrer afin d'éviter tout risque de corruption.

Qu'est-ce qu'un cadeau ?

On entend par « cadeau », tout objet matériel et par « avantage » toute invitation gratuite ou subventionnée par exemple à des repas d'affaires, des conférences, des événements sportifs ou culturels, des voyages...

Quelles sont les règles au sein d'AWBE ?

Il est attendu de tous les membres du personnel de s'abstenir de solliciter ou d'accepter des cadeaux ou avantages de quelque nature, risquant même involontairement, de compromettre leur impartialité ou leur intégrité, que ces cadeaux ou avantages émanent de clients, de fournisseurs, de collaborateurs ou de tiers.

Les collaborateurs ne peuvent consentir, ou permettre à un membre de leur famille d'accepter les cadeaux ou avantages de la part des clients, fournisseurs ou autres, en contrepartie d'une relation commerciale passée, présente ou future d'AWBE.

Vous devez informer votre responsable hiérarchique et/ou le Déontologue de toute proposition, tout présent en nature ou de toute invitation dont vous êtes bénéficiaire et dont la valeur marchande estimée est supérieure à 50€. Ces règles sont stipulées dans le Code de Bonne Conduite AWBE.

Evaluation des tiers

AWBE est exposée aux risques juridiques et de réputation en cas de commission d'actes de corruption ou de trafic d'influence en lien avec des tiers. En effet, les actes de corruption ou de trafic d'influence que peuvent commettre les tiers et partenaires sont susceptibles d'engager sa responsabilité civile, administrative ou pénale.

Quelles sont les règles au sein d'AWBE ?

AWBE s'engage à adopter et conserver une attitude loyale, conforme à l'éthique professionnelle et aux dispositions légales et réglementaires applicables dans l'ensemble de nos relations, notamment de nos tiers et partenaires.

A ce titre, selon les bonnes pratiques à la fois de la maison mère et de la place, les engagements de dépenses de la banque sont assujettis au processus achats en vigueur, en fonction du budget alloué, à appel d'offres et à la mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ou prestataires de services.

Le choix définitif du fournisseur ou du prestataire de services s'établit uniquement en fonction de critères objectifs de spécialité, de coût et de pérennité de l'entreprise soumissionnaire à l'appel d'offre.

Une évaluation de nos clients est également effectuée avant toute entrée en relation.

Par ailleurs, une cartographie des risques et notamment des risques de corruption est établie et enrichie à périodicité régulière.

ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

Les actions présentées, ci-dessous, ne sont pas exercées par l'intégralité des collaborateurs. Les collaborateurs ayant le statut, l'expérience et l'expertise nécessaire et suffisante pour réaliser de telles actions portent une attention particulière aux risques liés à ces activités.

Le mécénat

Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté par une entreprise ou un particulier à une action ou une activité d'intérêt général (culture, recherche, humanitaire, solidarité...).

Le mécénat a pour but de soutenir des œuvres d'intérêt général via des dons en numéraire ou en nature (culture, recherche humanitaire, solidarité...) sans rechercher un intérêt direct.

Il n'est pas autorisé de conclure un contrat de parrainage avec un tiers dont le montant est bien supérieur à la visibilité offerte sur un événement et aux retombées économiques attendues.

Le lobbying

Le lobbying, ou représentation d'intérêts, désigne toute activité destinée à influencer une décision publique. Un représentant d'intérêts est susceptible d'octroyer un avantage indu à une personne publique dans le but d'influencer une décision publique en faveur d'Attijariwafa Bank Europe.

Quelles sont les règles au sein d'AWBE ?

Les personnes désignées pour réaliser des opérations de lobbying au sein d'Attijariwafa Bank Europe :

- Respectent les lois et réglementations applicables ;
- Respectent les règles de conduite présentées dans le Code de Bonne Conduite ;
- Ne sollicitent ou ne reçoivent aucune contrepartie en échange de la décision favorable au Groupe.

Comment se comporter ?

- Je veille à toujours agir avec **intégrité, honnêteté, impartialité et loyauté** ;
- En cas de doute, je recueille l'avis de la DSCICE en charge de m'aiguiller afin d'éviter toute situation ambiguë.

Le parrainage

Le parrainage apparaît essentiellement comme une méthode publicitaire ayant pour but d'apporter un soutien matériel ou financier à une personnalité, une manifestation, un produit, un service ou une organisation dans le but de promouvoir son entreprise ainsi que ses biens et services.

Les fusions-acquisitions

Les opérations de fusions-acquisitions sont porteuses de risques de corruption et la responsabilité d'AWBE peut être engagée pour tout fait de corruption commis avant l'acquisition et poursuivie postérieurement à l'acquisition (risque hérité).

Comment se comporter ?

- Comme pour les tiers, fournisseurs et partenaires, j'évalue toujours le tiers et les risques associés ;
- En cas de doute, je recueille l'avis de la DSCICE.

Le respect des dispositifs mis en œuvre au sein d'AWBE est de la responsabilité de chacun. Ce mini-guide formalise les principes fondamentaux que nous respectons :

- Toujours agir avec honnêteté, loyauté, intégrité et impartialité ;
- Se conformer aux normes et réglementations ;
- Refuser de travailler avec toute personne dont les agissements sont illicites.

En cas de difficulté ou de doute, vous pouvez vous référer à la DSCICE ou faire usage de votre droit d'alerte (*voir page suivante*).

DROIT D'ALERTE ETHIQUE

La loi Sapin 2* offre à chacun la faculté de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération ou plus généralement une situation particulière dont il a eu personnellement connaissance n'apparaît pas conforme aux réglementations, aux règles d'Attijariwafa Bank Europe ou à ses valeurs.

L'article 6-I de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définit un **lanceur d'alerte** comme une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Attijariwafa bank Europe protège les lanceurs d'alerte, notamment contre d'éventuelles représailles ou sanctions et garantit une stricte confidentialité de leur identité. Les référents en charge du traitement de l'alerte veillent à conduire les investigations avec la plus grande confidentialité.

Modalités d'exercice du droit d'alerte éthique

Le lanceur d'alerte est tout collaborateur, entendu au sens large : tout membre du personnel, quel que soit son statut (salariés sous contrat à durée déterminée, intérimaire, stagiaire, alternant, personnel détaché...) ainsi que tout partenaire extérieur et occasionnel (consultant, prestataire de services externes, sous-traitants).

Ce droit doit être exercé de bonne foi, de manière désintéressée et non abusive.

Canaux interne

- Recours à la ligne hiérarchique directe ou au Référent
- Par l'utilisation de la plateforme WhistleB, accessible à ce lien : <https://report.whistleb.com/at/tijariwafa>
- Par le recours à la Déontologie Groupe par mail : « deontologie@attijariwafa.com » (en cas de non-réponse par le référent).

Canaux externes

Le lanceur d'alerte peut s'adresser aux entités externe suivantes, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- Associations
- ONG
- Syndicats
- Autorité judiciaire (procureur, juge)
- ACPR (2780-SIGNALEMENTS-UT@acpr.banque-france.fr)
- HATVP (alerte@hatvp.fr)
- AFA (afa@afa.gouv.fr)
- Médias (sous certaines conditions, Cf. procédure décrivant le dispositif d'alerte éthique)

Protection du lanceur d'alerte :

Aucun collaborateur ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage, une formation, ne peut être sanctionné, licencié, faire l'objet de mesures discriminatoires, pour avoir signalé une alerte dans le respect de la loi.

* Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique